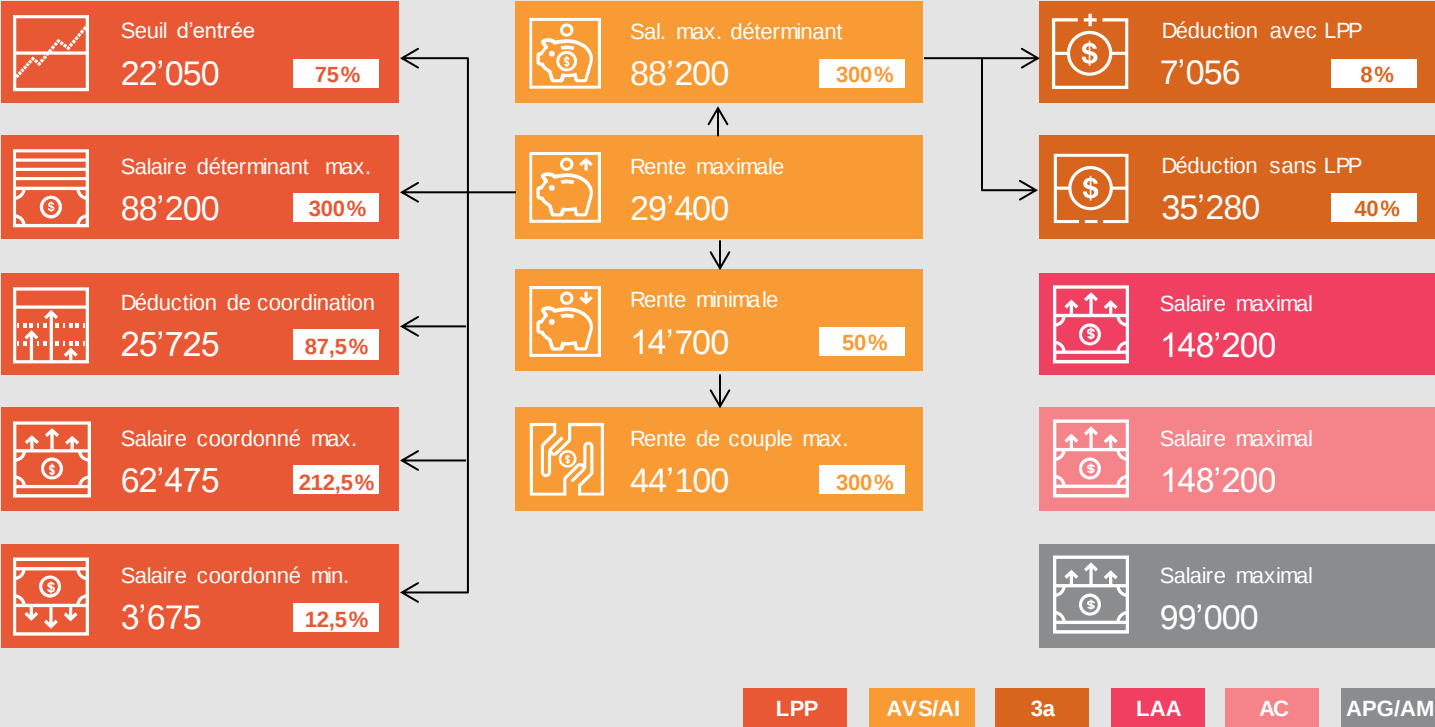


Chiffres clés des assurances sociales 2023



AVS/AI	AC	APG/AM
Rentes		
Rente vieillesse / AI simple		100 %
Rente de couple max. plafonnée		150 %
Rente de veuve / veuf		80 %
Rente d'orphelin		40 %
Rente d'orphelin de père et de mère		60 %
Rente AI pour enfant		40 %
Âge de la retraite des femmes		64 ans
Âge de la retraite des hommes		65 ans

Revenus exempts de cotisation par an			
CHF ≤ 16'800 64/65 ans (perception rente AVS)			
CHF ≤ 2'300 pour salaire minime			
Cotisations		½ employé	Travailleurs indépendants
AHV		8,7 %	8,1 %*
IV		1,4 %	1,4 %*
EO		0,5 %	0,5 %*
Total		10,6 %	10 %*
* Pour les revenus inférieurs à 58'800 francs, le taux de cotisation est réduit selon le barème dégressif			

AVS / AI / APG		Personnes sans activité	
Cotisation minimale		CHF 514	
Montant maximum		CHF 25'700	
AC		½ employé	½ employeur
		2,2 % jusqu'à CHF 148'200	

LPP	
Rentes (loi)	
H / F : vieillesse	6,80 % AGH* avec intérêts
H / F : AI	6,80 % AGH* sans intérêts
*AV: avoir de vieillesse	
Rentes de vieillesse	100 %
Rente enfants de retraité	20 %
Rente d'invalidité	100 %
Rente AI pour enfant	20 %

Avant la retraite rente AI	
Après la retraite rente de vieillesse	
Rente de veuve / veuf	60 %
Rente d'orphelin	20 %

Rentes AI	
< 40 %	Aucune rente
40 % – 49 %	Quart de rente
50 % – 59 %	Demi-rente
60 % – 69 %	Trois quarts de rente
70 % – 100 %	Rente entière

Bonifications de vieillesse annuelles		
Hommes	Femmes	
25 – 34	25 – 34	7 %
35 – 44	35 – 44	10 %
45 – 54	45 – 54	15 %
55 – 65	55 – 64	18 %

Cotisations : L'employeur doit payer au moins la moitié des coûts totaux
Seuil d'entrée : CHF 22'050

LAA		
Rentes / indemnités journalières LAA		
Veufs / veufs	40 %	} max. 70 %
Orphelin père ou mère	15 %	
Orphelin père et mère	25 %	
Invalidité	80 %	
Complémentaire (décès / invalidité totale)	90 %	avec 1 ^{er} pilier
Indemnités journalières	80 %	dès le 3 ^e jour

Autres prestations	
Frais de guérison hôpital division commune	
Traitement médical	
Voyage, transport + frais de sauvetage	
Moyens auxiliaires, dommages matériels	
Transport du corps + frais funéraires	
Indemnité pour atteinte à l'intégrité	

Cotisations	
AP	à la charge de l'employeur
ANP	à la charge de l'employé

